

## **Politique de vote**

*Conformément à l'article 321-132 du règlement général de l'AMF, nous portons à votre connaissance la politique de vote mise en œuvre dans notre société.*

### **Organisation de l'exercice des droits de vote**

Le suivi de la vie sociale des émetteurs étant assuré par le dépositaire, la décision de participer à une Assemblée Générale ou la décision du sens d'un vote est prise par le gérant du fonds.

### **Critères déterminant les cas d'exercice des votes**

VIGIFINANCE participe au vote dans les assemblées générales des sociétés dont elle détient, via l'ensemble des OPC qu'elle gère, au moins 3% des droits de votes ou du capital de l'émetteur.

Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices françaises dans lesquelles les OPC gérés par la société de gestion détiennent des titres.

Pour les sociétés émettrices en dehors de la France, VIGIFINANCE a décidé de ne pas user de son droit de vote, compte tenu du retard quasi-systématique dans la réception des documents d'information indispensables à une prise de décision en toute objectivité

Ponctuellement ou sur un événement en dehors des cas ci-dessus, si le gérant souhaite exprimer un vote de soutien ou manifester son désaccord, ou en cas de difficultés importantes faisant courir un risque important aux actionnaires, un vote pourra également être exercé.

VIGIFINANCE ne pratique pas le prêt-emprunt de titres.

### **Principes de la politique de vote**

La politique de vote, fondée sur les recommandations de l'Association française de la Gestion Financière (AFG), amène les gérants de VIGIFINANCE à se prononcer sur :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- la désignation des contrôleurs légaux des comptes
- les décisions entraînant une modification des statuts
- la nomination ou le renouvellement de mandataires sociaux
- les programmes d'émission et de rachat de titres
- les conventions règlementées

### **Conflits d'intérêt**

VIGIFINANCE est libre dans ses choix d'investissement et exerce les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs.

### **Mode d'exercice des droits de vote**

Les gérants de VIGIFINANCE peuvent choisir leur mode de vote au cas par cas (présence physique à l'AG, vote par correspondance, vote électronique, vote par procuration ou pouvoir donné au président).

## **Rapport sur l'exercice des droits de vote**

Conformément aux articles 319-22 et 321-133 du règlement général de l'AMF, VIGIFINANCE est tenu d'établir un document « Rapport sur l'exercice des droits de vote » afin de rendre compte de l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues dans les OPCVM/ FIA dont elle assure la gestion.

Au 31/12/2019, VIGIFINANCE n'assure la gestion financière d'aucun OPCVM/FIA et n'a donc pas établi de rapport sur l'exercice des droits de vote au titre de 2019.